

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Weaver

Jugement No 1671

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} Malika Weaver le 14 juin 1996 et régularisée le 26 juillet, la réponse de l'OEB du 24 octobre, la réplique de la requérante du 28 novembre 1996 et la duplique de l'Organisation du 24 janvier 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La Direction générale 2 (DG2) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, est située à Munich. Elle est chargée principalement de l'examen au fond des demandes de brevets. Au moment des faits, la requérante, de nationalité française, était examinatrice de grade A2. Elle occupait cette fonction depuis 1989.

Le 16 mars 1992, le Vice-président chargé de la DG2 a émis des directives qui font l'objet d'une Note à tous les examinateurs concernant la période d'évaluation 1992/1993⁽¹⁾. Cette note fixe le niveau, dit de bon rendement (fair contribution), de la production que l'on est en droit d'attendre d'un examinateur.

Une note du Président de l'Office destinée à guider la Commission de promotions lors de l'établissement de la liste des fonctionnaires candidats à une promotion en 1994 a été publiée le 18 juillet 1994 dans la *Gazette* de l'OEB. Elle indiquait :

Il est rappelé à la Commission de promotions que le **mérite** doit être considéré comme l'élément le plus important dans la carrière d'un fonctionnaire et qu'une note globale doit normalement rendre compte d'une période beaucoup plus longue que celle couverte par le dernier rapport de notation.⁽²⁾

Cette note précisait que, pour être promu du grade A2 au grade A3, un fonctionnaire qui s'était vu accorder la note globale bien devait avoir huit ans d'expérience reconnue.

Les rapports de notation de la requérante pour les périodes 1991, 1992 et 1993 indiquent une note globale bien et elle a atteint les huit ans d'expérience reconnue le 1^{er} décembre 1994.

La liste des fonctionnaires promus du grade A2 au grade A3 fut affichée le 5 août 1994 et publiée dans la *Gazette* le 12 septembre. Le nom de la requérante n'y figurait pas. Elle a introduit un recours interne auprès du Président le 11 octobre 1994. Le 2 août 1995, la Commission de recours recommanda au Président d'accueillir favorablement ce recours, en renvoyant le cas à la Commission de promotions pour qu'elle établisse une liste complète des fonctionnaires susceptibles d'être promus en 1994.

Le directeur de la politique du personnel informa la requérante, par lettre en date du 18 octobre 1995, que son cas serait renvoyé à cette fin devant la Commission de promotions de 1994. Toutefois, suite à l'établissement d'une nouvelle liste sur laquelle la requérante fut inscrite, le directeur de l'administration du personnel l'informa, par lettre du 19 mars 1996, de la décision du Président de lui refuser la promotion au grade A3 en 1994 au motif que celle-ci serait prématurée. C'est la décision attaquée.

B. La requérante prétend qu'elle remplissait les conditions de promotion publiées dans la *Gazette* le 18 juillet 1994, c'est-à-dire une note globale bien et huit ans d'expérience.

Elle soutient que la mention, dans la décision attaquée, d'une recommandation spécifique de la Commission de promotions, fondée sur les différents aspects de son cas individuel, indique que la Commission a évalué sa candidature de manière isolée et à la lumière de critères non spécifiés. Elle fait observer que, en 1994, tous les

examineurs de grade A2 qui remplissaient comme elle les conditions de promotion, mais qui atteignaient en plus le niveau de bon rendement fixé par le Vice-président chargé de la DG2 le 16 mars 1992 ont été promus. La requérante invoque la violation du principe *patere legem*, le bon rendement ne faisant pas partie des critères de promotion publiés dans la *Gazette* le 18 juillet 1994.

Elle affirme que la position de son nom sur la nouvelle liste par ordre de mérite, établie par la Commission de promotions, n'a pas été déterminée par comparaison avec les autres fonctionnaires de grade A2 candidats à une promotion. Elle demande la production de la recommandation spécifique de la Commission de promotions citée dans la décision attaquée et, si l'Organisation réfute les affirmations précitées, l'audition de témoins présents lors de la réunion de cette Commission. Enfin, elle soutient que l'Organisation a violé le principe de l'égalité de traitement puisque les examineurs de la DG2 devaient remplir une condition supplémentaire pour être susceptibles d'être promus.

Elle demande au Tribunal d'ordonner sa promotion au grade A3 avec effet au 1^{er} janvier 1994. Elle réclame en outre l'octroi de 2 500 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse demande la jonction de la requête avec celle de M^{me} Cottet.

Citant la jurisprudence du Tribunal, elle rappelle le pouvoir d'appréciation dont le Président de l'Office dispose pour choisir les candidats à promouvoir. La défenderesse rejette donc le caractère automatique que la requérante et la Commission de recours donnent aux critères de promotion fixés dans la note publiée le 18 juillet 1994. Elle relève que le Président avait souligné, en introduction à cette note et en application de la volonté du Conseil d'administration, l'importance primordiale qu'il convenait de donner au mérite. Elle estime qu'il est justifié de donner la préférence aux examineurs qui, ayant huit années d'expérience, ont obtenu la note bien en remplissant le critère de bon rendement plutôt qu'à ceux qui, ayant la même expérience, ont obtenu la note bien avec une production inférieure. L'Organisation observe que le bon rendement n'intervient que s'il est nécessaire de procéder à un choix entre les candidats à une promotion satisfaisant aux conditions minimales. Elle ne constitue donc pas un nouveau critère de promotion, mais un élément objectif pour la détermination du mérite qui, lui, est un critère reconnu de promotion.

L'OEB indique encore que les Directives générales relatives à la notation promulguées en février 1992 et toujours en vigueur ont réservé la possibilité d'établir des directives applicables à certaines directions générales ou catégories de fonctions.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que le mérite doit être apprécié, non pas selon un seul critère, mais sur la base d'une évaluation globale des services de chaque fonctionnaire. Or le bon rendement interdit la prise en compte d'autres critères, tels que la qualité du travail effectué. Elle ajoute que son chef avait encouragé ses subordonnés à se concentrer sur la qualité de leur travail même si cela devait les amener à ne pas atteindre le niveau de bon rendement. Elle relève que la prise en compte de ce critère pour la promotion confère à celle-ci un caractère purement mathématique que la défenderesse trouve elle-même inacceptable.

E. Dans sa duplique, l'Organisation estime que la notion de bon rendement est le seul moyen d'évaluer la productivité d'un examinateur de manière impartiale. Elle précise que le fait de ne pas atteindre le niveau fixé de bon rendement n'exclut pas forcément la promotion puisque d'autres facteurs peuvent compenser cette défaillance. Dans le cas de la requérante, cependant, en l'absence de facteurs compensatoires, la Commission de promotions ne pouvait recommander, ni le Président accorder, une promotion au 1^{er} décembre 1994.

Enfin, la défenderesse informe le Tribunal que la requérante a été promue au grade A3 avec effet au 1^{er} décembre 1995.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'Organisation européenne des brevets (OEB) le 1^{er} février 1989 comme examinatrice de grade A2. Le 12 septembre 1994, la liste de promotions au grade A3 pour l'année 1994 fut publiée dans la *Gazette* de l'OEB No 17. Ayant constaté qu'elle n'avait pas été promue, la requérante saisit le Président de l'Office d'un recours interne le 11 octobre 1994 demandant sa promotion au grade A3 avec effet au 1^{er} janvier 1994. Le texte du recours n'a pas été présenté au Tribunal.

2. Le Président de l'Office transmet le recours pour avis à la Commission de recours. Le 2 août 1995, la Commission recommanda au Président d'admettre le recours et de renvoyer le cas devant la Commission de promotions pour qu'elle élabore une liste complète de fonctionnaires ayant rempli les conditions annoncées pour être promus au grade A3 en 1994. D'après la Commission de recours, la liste devait être établie en tenant compte uniquement des conditions de promotion telles que publiées dans la *Gazette* No 14 du 18 juillet 1994. Une fois la liste élaborée, la Commission de promotions devait la soumettre au Président afin qu'il puisse prendre une nouvelle décision quant à la promotion de la requérante au grade A3 en 1994.

3. Dans une lettre du 18 octobre 1995, le directeur de la politique du personnel annonça à la requérante que le Président avait décidé de suivre l'avis de la Commission de recours et, par conséquent, que la liste des candidats à la promotion au grade A3 devait inclure le nom de tous les fonctionnaires ayant rempli les conditions minimales indiquées annuellement dans la *Gazette*. Le directeur lui fit aussi savoir que, pour ces raisons, le Président avait renvoyé son cas à la Commission de promotions en vue de compléter la liste de candidats pour l'année 1994.

4. La Commission de promotions élabora la liste complète réclamée par le Président et établit l'ordre de mérite des candidats. Le Président décida que la promotion de la requérante au grade A3 pour l'année 1994 était prématurée. Le directeur de l'administration du personnel en fit part à la requérante dans une lettre du 19 mars 1996.

5. La requérante fut promue au grade A3 avec effet au 1^{er} décembre 1995.

L'objet de la requête

6. La requérante demande au Tribunal d'ordonner sa promotion au grade A3 avec effet au 1^{er} janvier 1994. Elle sollicite aussi le versement de 2 500 marks allemands à titre de dépens. Le formulaire introductif d'instance qu'elle a rempli indique qu'elle détient actuellement le grade A3. Par conséquent, le seul objet de la présente requête est de faire rétroagir sa promotion au grade A3 au 1^{er} janvier 1994.

Le critère de bon rendement

7. Dans ses écritures, la requérante développe l'argument selon lequel le bon rendement est une condition supplémentaire exigée des candidats à la promotion au grade A3 qui ne figure pas dans l'avis de promotion publié dans la *Gazette* No 14 et que, partant, elle est illégale.

L'Organisation, pour sa part, tâche d'expliquer dans sa réponse et sa duplique que le bon rendement n'est pas une condition supplémentaire à remplir pour se porter candidat à la promotion au grade A3, mais un critère servant à établir un ordre de mérite entre les candidats.

8. Le Tribunal considère que le débat entre la requérante et la défenderesse sur le rôle du bon rendement est devenu sans objet à partir du moment où le Président s'est rallié à l'avis de la Commission de recours et, par conséquent, s'est adressé à la Commission de promotions pour lui demander d'élaborer une liste complète des fonctionnaires ayant rempli les conditions requises pour la promotion au grade A3 telles qu'elles furent publiées dans la *Gazette* No 14.

Cette décision du Président implique sa reconnaissance que le bon rendement n'était pas une condition supplémentaire exigée pour la promotion au grade A3.

9. Il ressort du dossier que le bon rendement a été utilisé par l'Organisation dans ce cas comme un critère pour déterminer l'ordre de mérite des fonctionnaires candidats à la promotion, et non pas comme une condition préalable pour celle-ci. D'après une jurisprudence constante, la décision de ne pas promouvoir un fonctionnaire relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif et n'est soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure restreinte. Elle ne peut donc être censurée que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.

10. Le critère de bon rendement, lié à la productivité des fonctionnaires, n'est qu'un parmi plusieurs que le Président peut avoir utilisé dans ce but et n'apparaît pas déraisonnable ou arbitraire. L'utilisation du critère de bon rendement pour établir le mérite des candidats à la promotion entrant dans le cadre du pouvoir d'appréciation du Président, sa décision n'est soumise au contrôle du Tribunal que dans les cas visés au considérant 9 ci-dessus. Sur cette question,

le Tribunal renvoie à ce qu'il a déclaré dans son jugement 1670 (affaire Cottet) de ce jour.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

William Douglas

Michel Gentot

Julio Barberis

A.B. Gardner

1. Traduction du greffe.

2. Traduction du greffe.